



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Arrêté**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, présentée par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE, pour la création d'une unité de conversion de cobalt et nickel située sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-13, L.122-14 et R.122-27 relatifs à la procédure commune d'évaluation environnementale et d'autorisation, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs à la loi sur l'eau, les articles les articles L.512-1 et suivants relatifs aux ICPE, les articles L.181-1 à L.181-32 relatifs à l'autorisation environnementale, les articles, les articles R.181-1 à D.181-57, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation environnementale ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, et R.153-13 à R.153-16 ;
- VU** la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment son article 4 portant sur l'enquête publique unique ;
- VU** le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- VU** le décret n° 2025-915 du 5 septembre 2025 qualifiant de projet d'intérêt national majeur l'unité de conversion de nickel et de cobalt de la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) en Gironde ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté NOR TECD 24 26529 A du 18 novembre 2024 du ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, mentionné à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale reformée ;

- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 8 juillet 2025 et complétée le 31 juillet 2025 par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE ;
- VU** le courrier du 3 juillet 2025 par lequel le Grand Port Maritime de Bordeaux, en sa qualité de porteur de la demande, autorise la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE à déposer la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (DPMECDU) déposé par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE ;
- VU** la demande d'organisation d'une enquête publique unique formulée par le pétitionnaire le 8 juillet 2025 ;
- VU** l'avis de l'autorité Environnementale (MRAe) du 14 octobre 2025 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU** les avis émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, joints au dossier d'enquête ;
- VU** les avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme, joints au dossier d'enquête ;
- VU** les avis des conseils municipaux concernés et impactés dans le cadre de ce projet ;
- VU** les réponses apportées par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE aux différents avis émis ;
- VU** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 11 septembre 2025, avec les personnes publiques associées et consultées ;
- VU** le rapport final de la concertation préalable mise en place du 24 mars au 15 mai 2025 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP), conformément à l'article L.121-16 et suivants du code de l'environnement et son bilan, en date du 10 juin 2025 ;
- VU** le rapport final de la concertation continue mise en place avant le début de l'enquête publique, du 3 juillet 2025 au 13 novembre 2025, conformément à l'article L.121-14 du code de l'environnement, en date du 20 novembre 2025 ;
- VU** la Décision n°E25000201/33 du 17 novembre 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation des membres de la commission d'enquête et de son président ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier a été jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique les demandes susvisées, conformément au code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementairement requis et émis postérieurement à la signature de cet arrêté seront joints au dossier avant l'ouverture de l'enquête ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### **Article premier : Dates et objet de l'enquête**

Une enquête publique unique est prescrite **du lundi 15 décembre 2025 (00h01) au jeudi 15 janvier 2026 inclus (23h59)**, soit durant **32** jours consécutifs, pour connaître l'avis du public sur le projet de création d'une unité de conversion de cobalt et nickel présenté par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE.

Le responsable du projet est la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE dont le siège est situé 43 avenue d'Armagnac à Bordeaux. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au représentant du maître d'ouvrage : Madame Sylvie DUBOIS-DECOOL, directrice générale, joignable par mail : [sylvie.duboisdecool@emme-sas.com](mailto:sylvie.duboisdecool@emme-sas.com).

Conformément à la demande de procédure commune présentée par le porteur de projet, l'intérêt général de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunale de Bordeaux Métropole nécessaire à la réalisation de ce projet sera également soumis à l'avis du public. Les changements à apporter au PLUi concernent l'évolution du zonage avec le reclassement de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet en zone US13-5 et la réduction de la marge de recul graphique inscrite le long de la RD209.

Le projet qui consiste en la création d'une unité de conversion de cobalt et nickel pour la construction de batteries de voiture, est soumis à évaluation environnementale et nécessite :

- une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, une autorisation environnementale au titre du régime des installations classées et une autorisation au titre de la dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats ;
- une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole.

En application de l'article R.423-58 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte également sur l'ensemble des constructions projetées dans le cadre du projet, situées sur le territoire de la commune de Parempuyre et de la commune de Blanquefort. En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à une nouvelle enquête publique au titre du permis de construire afférent à ces constructions, sauf si le projet devait faire l'objet de modifications substantielles à la clôture de l'enquête.

### **Article 2 : Composition de la commission d'enquête**

Par une décision du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 17 novembre 2025, une commission d'enquête a été désignée pour conduire l'enquête publique. Elle est constituée comme suit :

Président :

Monsieur GERARD Charles, Officier Général spécialisé en logistique opérationnelle 2<sup>e</sup> Section.

Membres titulaires :

Madame MONDINI Eva, consultante qualité responsabilité sécurité environnement ;  
Monsieur CALAND Philippe, Lieutenant-Colonel de gendarmerie retraité.

Commissaire-enquêteur suppléant :

Monsieur BULGHERESI-DESCUILHES Lawrence, directeur de promotion immobilière – Retraité.

### **Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête et jours de permanence**

Le dossier comprenant la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, ainsi que le dossier de demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole et les avis émis dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale et de mise en compatibilité du document d'urbanisme, sera consultable par le public dans les lieux d'enquête désignés ci-après aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Mairie de Parempuyre : 1 av Durand Dassier - 33290 PAREMPUYRE (**Commune siège**) ;
- Mairie de Blanquefort : 12 rue Dupaty - 33290 BLANQUEFORT ;
- Mairie de Saint-Louis-de-Montferrand : 7 place de la mairie – 33440 SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND (afin de permettre aux habitants des communes de la rive droite, comprises dans le périmètre d'affichage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de rencontrer plus facilement les membres de la commission d'enquête).

Le dossier sera également consultable sur le site internet dédié à la consultation à l'adresse suivante :  
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-emme>.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier sera également garanti via un poste informatique, dans le Hall de la Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 BORDEAUX (horaires 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00) et dans les Maisons France Services du département.

Au moins un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public selon le planning suivant :

#### **\* Commune de Parempuyre :**

- lundi 15 décembre 2025 de 8h30 à 12h00 ;
- mardi 23 décembre 2025 de 13h30 à 17h00 ;
- vendredi 2 janvier 2026 de 13h30 à 17h00 ;
- mercredi 7 janvier 2026 de 8h30 à 12h00 ;
- jeudi 15 janvier 2026 de 13h30 à 17h00.

#### **\* Commune de Blanquefort :**

- mardi 16 décembre 2025 de 15h00 à 19h00 ;
- lundi 22 décembre 2025 de 13h30 à 17h00 ;
- lundi 5 janvier 2026 de 13h30 à 17h00 ;
- samedi 10 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 15 janvier 2026 de 13h30 à 17h00.

#### **\* Commune de Saint-Louis-de-Montferrand :**

- lundi 15 décembre 2025 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 22 décembre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 9 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 15 janvier 2026 de 14h30 à 17h30.

### **Article 4 :Dépôt des observations par le public**

Les observations et propositions relatives au projet pourront être adressées par écrit, du 1<sup>er</sup> jour de l'enquête (lundi 15 décembre 2025) et jusqu'à sa clôture (jeudi 15 janvier 2026 inclus) au président de la commission d'enquête soit :

- par dépôt sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis-de-Monferrand ;

- par correspondance (le cachet de la poste faisant foi) adressée à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de Parempuyre (siège de l'enquête), 1 av Durand Dassier – 33290 PAREMPUYRE ;
- par voie électronique sur le registre d'enquête numérique accessible sur le site : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-emme> ;
- par courriel à l'adresse suivante : [ep-projet-emme@democratie-active.fr](mailto:ep-projet-emme@democratie-active.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ou communiquées à la commission d'enquête lors de ses permanences seront consultables et annexées au registre d'enquête déposé dans la mairie de Parempuyre, siège de l'enquête publique. Les observations du public déposées sur les registres d'enquête et celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-emme>.

## **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- L'avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.
- Quinze jours avant le début de l'enquête, un avis sera affiché dans les mairies dans lesquelles le dossier d'enquête sera mis à disposition : Parempuyre, Blanquefort et Saint-Louis-de-Montferrand, dans les communes concernées par le rayon d'affichage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Bordeaux, Ludon-Médoc et dans la commune de Le-Pian-Médoc impactée au titre des raccordements électriques.

Les maires de chaque commune devront établir un certificat justifiant de l'accomplissement de ces formalités et le communiqueront au président de la commission d'enquête.

- Dans le même délai, l'avis sera mis en ligne sur le site internet dédié à la consultation du public et sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr), rubriques « Publications », « Publications-legales », « Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas », « Enquête-publique-Consultation-du-public-2025 ».

Il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, où en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visibles de la voie publique. Cet avis sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 : « Les affiches mentionnées au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

## **Article 6 : Consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements**

En application de l'article R.181-18 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Parempuyre, Blanquefort, Saint-Louis-de-Montferrand, Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Bordeaux, Ludon-Médoc du Pian-Médoc et le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole ont été sollicités au titre de l'autorisation environnementale afin de donner leur avis au regard des incidences environnementales du projet sur leur territoire.

## **Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. Il rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses **conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.**

Le président de la commission d'enquête transmettra, **dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**, à Monsieur le préfet de la Gironde (à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique) **l'exemplaire du dossier** de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Si ce délai ne peut être respecté, le président de la commission d'enquête devra en informer le préfet qui pourra accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, le préfet de la Gironde adressera dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, au maître d'ouvrage du projet (société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE), à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée et au président du tribunal administratif.

## **Article 8 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Parempuyre, Blanquefort, Saint-Louis-de-Montferrand, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service Procédures Environnementales et Utilité Publique, et sur le site internet des services de l'État en Gironde : [www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales](http://www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales).

## **Article 9 : Décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique**

Le préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ELECTRO MOBILITY MATERIALS EUROPE (EMME) pour la réalisation de son projet.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

À la clôture de l'enquête, le préfet de la Gironde soumettra pour avis au conseil métropolitain de Bordeaux Métropole les documents suivants :

- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole disposera d'un délai de 2 mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le Grand Port Maritime de Bordeaux est compétent pour déclarer le projet d'intérêt général dans le cadre de sa déclaration de projet.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, les membres de la commission d'enquête désignée, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Madame la présidente de la Métropole de Bordeaux qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Bordeaux le

24 NOV. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

